

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29628]

12 JUIN 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de l'avenant n° 1 au Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences, l'article 40quinquies, 4°, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, les articles 24 et 25;

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2013 portant approbation du contrat de gestion de l'Office de la naissance et de l'Enfance 2013-2018;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 avril 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 avril 2014;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 28 mai 2014;

Sur proposition du Ministre de l'Enfance;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement de la Communauté française approuve l'avenant n° 1 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 qui figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son approbation.

Art. 3. Le Ministre de l'Enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juin 2014.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE GESTION DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE 2013-2018

Entre d'une part,

Monsieur Jean-Marc NOLLET, Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique en Communauté française;

Et d'autre part,

Monsieur Georges BOVY, Président de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) et Monsieur Benoît PARMENIER, Administrateur général de l'O.N.E.;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans le Titre III, Chapitre 1^{er}, il est inséré un article 64/1 rédigé comme suit :

« Dès le budget 2015 initial, dans le cadre du transfert des missions et des moyens du FESC, l'Office de la Naissance et de l'Enfance recevra, en complément de sa dotation, un montant de 34,8 millions correspondant aux moyens estimés par le FESC pour couvrir les charges de ses subsides et de son fonctionnement en 2015. Ces moyens seront intégralement consacrés aux subsides à destination des projets visés par les réglementations prises dans le cadre du transfert du FESC et aux frais de fonctionnement liés à la gestion de cette nouvelle compétence par l'ONE.

Durant la période transitoire, si le montant de 34,8 millions est excédentaire après application des principes de subventionnement prévus dans les différentes réglementations liées au transfert du FESC (subvention 2012 indexée sur la base de l'indice-santé) et prise en charge des frais de fonctionnement, l'Office, après avis du comité de programmation, propose un avenant au contrat de gestion fixant les critères de répartition du solde. Ces critères doivent avoir pour objectif :

- de neutraliser les pertes de subvention encourues par les structures par rapport aux subventions classiques que le FESC leur aura octroyé en 2013 ou en 2014;
- de tendre vers les critères fixés par les réglementations pour les structures qui ne les atteindraient pas.

L'octroi de ces subventions complémentaires se fait en tenant compte des co-financements liés à l'emploi que le projet reçoit. »

Art. 2. Dans le Titre III, Chapitre 1^{er}, il est inséré un article 64/3 rédigé comme suit :

« Durant la période transitoire s'étendant du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2017, l'ONE testera les modalités de subventionnement fixées par les réglementations s'appliquant aux projets transférés par le FESC. Un des objectifs de cette période de test est d'évaluer l'adéquation entre les principes fixés par la réglementation et le fonctionnement des projets sur le terrain (et en particulier la PFP, le principe de proratisation des avances en cas de baisse d'activité, ...). A cette fin, l'Office organise des rencontres individuelles avec les PO des projets concernés. Le comité de programmation peut y déléguer une personne. »

Art. 3. Dans le Titre III, Chapitre 1^{er}, il est inséré un article 64/2 rédigé comme suit :

« § 1^{er} L'ONE est habilité à passer des conventions, à durée indéterminée, avec des opérateurs chargés d'une mission de coordination, de soutien, de développement et d'accompagnement de projets. Les coordinations précédemment reconnues par le FESC et qui respectent les conditions prévues dans le présent article, seront conventionnées au 1^{er} octobre 2017.

L'opérateur introduit une demande de conventionnement comprenant ses statuts, le besoin couvert, la preuve des activités déjà mises en œuvre, son projet, un plan d'action pour la première année, ainsi que le ressort territorial pour lequel l'association sollicite une intervention.

Le projet, qui est adapté au plus tard tous les trois ans, fixe les lignes générales d'action de l'opérateur. Il contient au minimum les éléments suivants :

- Les objectifs généraux et le public-cible;
- La description des méthodes;
- La description des moyens à mettre en œuvre (notamment humains et financiers);
- La description des collaborations ou partenariats éventuels;
- Les plans d'action définissent les actions concrètes à mener durant l'année à venir.

§ 2. L'opérateur développera des actions d'accompagnement aux opérateurs d'accueil actifs dans son ressort territorial.

Il doit au moins remplir 2 des conditions suivantes :

- aider à la gestion administrative et financière des opérateurs;
- aider à la création de nouvelles structures;
- soutenir une dynamique locale de promotion de la qualité;
- élaborer et diffuser des outils pédagogiques;
- tenir régulièrement des réunions de coordination et d'information à destination des opérateurs de son ressort territorial;
- assurer une mise en réseau des opérateurs en vue de construire des projets notamment de type pédagogique.

§ 3. Une subvention couvrant les activités (charge salariale et fonctionnement) sera accordée par l'ONE.

§ 4. L'opérateur fournit, chaque année, un dossier justificatif, comprenant au moins :

- la description des actions et activités concrètes réalisées sur la période, et leur cohérence par rapport au projet pédagogique;
- les coûts engendrés par ces actions, ainsi que les autres financements de celles-ci;
- le plan d'action pour l'année à venir.

§ 5 Une période transitoire est prévue entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 septembre 2017 pour la gestion et le financement par l'Office des projets FESC. Pendant cette période de transition, l'Office alloue une subvention annuelle égale à la subvention perçue à charge du Fonds visés au § 1^{er} pour l'année 2012, liée à l'indice-santé. ».

Art. 4. Dans le Titre XX, chapitre 3, section 3.1, un article 103/1 est inséré. Il est rédigé comme suit :

« Art. 103/1. Dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 103, l'Office veillera à ce que le processus prévoie une analyse différenciée des opérateurs de l'accueil selon qu'ils relèvent de l'agrément de type 1 ou de type 2. »

Art. 5. Le présent avenant N° 1 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 prend effet le 24 avril 2014.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2014, en 4 exemplaires, chacun des signataires ayant reçu deux exemplaires.

Pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance :

L'Administrateur général,
B. PARMENTIER
Le Président,
G. BOVY

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2014/29628]

12 JUNI 2014. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het aanhangsel nr. 1 bij het beheerscontract van de « Office de la Naissance et de l'Enfance » 2013-2018

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 6 januari 2014 tot hervorming van de financiering van de gemeenschappen en de gewesten, tot uitbreiding van de fiscale autonomie van de gewesten en tot financiering van de nieuwe bevoegdheden, artikel 40*quinquies*, 4°, ingevoegd bij de bijzondere wet van 6 januari 2014;

Gelet op de wet van 6 januari 2014 met betrekking tot de Zesde Staatshervorming inzake de aangelegenheden bedoeld in artikel 78 van de Grondwet, de artikelen 24 en 25;

Gelet op het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de « Office de la Naissance et de l'Enfance », afgekort « O.N.E. »;

Gelet op het decreet van 9 januari 2003 betreffende de doorzichtigheid, de autonomie en de controle in verband met de overheidsinstellingen, de maatschappijen voor schoolgebouwen en de maatschappijen voor vermogensbeheer die onder de Franse Gemeenschap ressorteren;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 november 2013 tot goedkeuring van de beroersovereenkomst van de "Office de la Naissance et de l'Enfance" 2013-2018;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 16 april 2014;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op 24 april 2014;

Gelet op de beraadslaging van de Raad van bestuur van de "O.N.E." van 28 mei 2014;

Op de voordracht van de Minister van Kind;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De Regering van de Franse Gemeenschap keurt het aanhangsel nr. 1 bij het beheerscontract van de « Office de la Naissance et de l'Enfance » 2013-2018 goed, dat bij dit besluit gevoegd wordt.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt goedgekeurd.

Art. 3. De Minister van Kind is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 12 juni 2014.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,
J.-M. NOLLET

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2014/29648]

12 JUIN 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française, les articles 3, § 3, 4, alinéa 2, et 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 février 2010 portant exécution du décret du 4 juillet 2008 relatif à la reconnaissance juridique des formulaires électroniques des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII;

Vu l'avis 56.043/2 du Conseil d'État donné le 7 mai 2014 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre-Président, ayant dans ses attributions la simplification administrative et l'e-Gouvernement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° « autorité publique » : les autorités visées à l'article 1^{er}, 1°, du décret;

2° « décret » : le décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française;

3° « signature électronique » : la signature électronique définie à l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification;

4° « signature électronique qualifiée » : une signature électronique avancée, définie à l'article 2, 2°, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, réalisée sur la base d'un certificat qualifié visé à l'article 2, 4°, de la loi et conçue au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique, au sens de l'article 2, 7°, de la loi;